

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 867 vom 12. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___867

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 867 du 12 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 867 del 12 settembre 2018

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 146 CP, 319 CPP (CH), 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP).

E. 2

Interjeté dans le délai légal par la prévenue qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) – dans la mesure où elle conteste la mise à sa charge des frais de procédure (chiffre III du dispositif) ainsi que d'une indemnité en faveur des parties plaignantes (chiffre IV du dispositif) – et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. 3.1 La recourante conteste la mise à sa charge des frais de procédure alors qu'elle a été libérée de l'infraction d'escroquerie. 3.2 3.2.1 En vertu de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 3.2.2 L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire de la loi. 3.2.3 Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. (TF 6B_957/2017 du 24 avril 2018 consid. 2.2 et les réf. cit.; ATF 116 Ia 162, JdT 1992 IV 52, spéc. consid. 2d aa). A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; TF 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1; TF 6B_1382/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.2.2; TF 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.4). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute

norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 consid. 1b p. 334; TF 6B_1191/2016 précité consid. 2.4). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.; TF 6B_1191/2016 précité consid. 2.4; cf. art. 426 al.

E. 3

let. a CPP). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 171). 3.2.4 Constitue une faute de procédure qui peut être retenue contre le prévenu le fait pour ce dernier d'avoir, par des déclarations mensongères, engagé le juge sur une fausse piste ou d'avoir compliqué l'enquête, notamment en faisant défaut. Dans la mesure où un tel comportement a entraîné des frais, ces derniers peuvent être mis à la charge du prévenu. Le prévenu doit toutefois avoir effectivement menti (ATF 116 Ia 162 précité, consid. 2d aa; ATF 109 Ia 164 consid. 4b, JdT 1984 IV 87).

E. 3.3

En l'occurrence, avant d'analyser juridiquement les faits, le Procureur a dû établir ceux-ci (cf. ordonnance, ch. 2.3, pp. 6-8). Il ressort à cet égard de l'ordonnance attaquée que, lors de son audition du 31 mai 2017, la prévenue a persisté à maintenir que ce serait sa mère qui avait trouvé un acquéreur et qui avait touché la commission de courtage (cf. PV aud. 3, l. 50 à 78, 100, 105, 117 ss, 131 ss; PV aud. 6, l. 72 ss, 99 s, 155, 168 s, 196 s, 271 s). Lors de la deuxième audition de la prévenue (cf. PV aud. 6), le magistrat a dû l'interroger sur une série de pièces qui contredisaient sa version des faits. Dans son ordonnance, le Procureur a dû expliquer, sur deux pages, pour quelles raisons la version des faits de la prévenue était, au mieux, farfelue (cf. ordonnance, p. 12) et, au pire, mensongère (ordonnance, pp. 7 ss). Si ce dernier a retenu, dans les faits, que cette version était fautive, et que c'était bien la prévenue qui avait trouvé un acquéreur et touché la commission, il n'a pas retenu que ces éléments étaient constitutifs d'une escroquerie au sens de l'art. 146 CP. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation. Il n'empêche que si la prévenue avait tout de suite dit la vérité, l'enquête en aurait indubitablement été simplifiée. Dans ces circonstances, indépendamment de la libération de la prévenue, et compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, il se justifie de mettre une partie des frais d'enquête à la charge de la prévenue pour complication fautive de l'enquête. La part des frais en relation de causalité avec ce comportement fautif de la prévenue peut être fixée à un tiers. Le recours doit ainsi, dans cette mesure, être partiellement admis.

E. 4.1

La recourante conteste devoir verser aux parties plaignantes, solidairement entre elles, une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 let. b CPP d'un montant de 15'322 fr. 50.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause et si le prévenu est condamné aux frais.

E. 4.3

La prévenue demeurant condamnée à raison d'un tiers des frais totaux de procédure, il se justifie de la condamner à indemniser dans la même proportion, soit à raison d'un tiers également, les parties plaignantes pour les dépenses obligatoires occasionnée par la procédure. Le recours doit, dans cette mesure également, être partiellement admis.

E. 5

Il y a lieu de relever que les parties plaignantes, qui n'ont pas recouru contre l'ordonnance de classement, ne peuvent pas conclure à son annulation dans le cadre de leur réponse au recours.

E. 6

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée aux chiffres III et VI de son dispositif en ce sens que les frais de procédure, par 6'675 fr., sont mis à la charge de la recourante Z. _____ à raison de d'un tiers, soit par 2'225 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat, et qu'en outre, [...] doit payer à K. _____ et T. _____, créanciers solidaires, une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 let. b CPP d'un montant de 5'107 fr. 50. L'ordonnance sera maintenue pour le surplus. Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à raison d'un tiers, soit par 403 fr. 30, à la charge de la recourante, et à raison de deux tiers, soit par 806 fr. 70, à celle des intimés, qui succombent partiellement dès lors qu'ils ont conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Les chiffres III et IV du dispositif de l'ordonnance de classement du 2 juillet 2018 sont réformés comme il suit: " III. Met les frais de procédure, par 6'675 fr. (six mille six cent septante-cinq francs), à la charge de Z. _____ par 2'225 fr. (deux mille deux cent vingt-cinq francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat . IV. Dit que Z. _____ doit payer à K. _____ et T. _____, créanciers solidaires, une indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 let. b CPP d'un montant de 5'107 fr. 50 (cinq mille cent sept francs et cinquante centimes). " L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à raison des deux tiers, soit par 806 fr. 70 (huit cent six francs et septante centimes), à la charge des intimés K. _____ et T. _____, solidairement entre eux, et à raison d'un tiers, soit par 403 fr. 30 (quatre cent trois francs et 30 centimes), à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Astyanax Peca, avocat (pour Z. _____), - Me Philippe Baudraz, avocat (pour K. _____ et T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :